



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Marseille, le 2 JUIL. 2010

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des Installations Classées
pour la Protection de l'Environnement

Dossier suivi par : Mme HERBAUT
Tél. : 04.91.15.61.60.
Dossier n°17-2010 TEMP

ARRÊTÉ
d'autorisation temporaire délivré, au titre du code de l'environnement,
à la Société ESSO Raffinage
en vue de procéder aux travaux de construction d'une canalisation de
transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et
Martigues

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE – ALPES – COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'Environnement,

VU le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive,

VU l'arrêté du 4 août 2006 portant règlement de sécurité des canalisations de transport,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU la demande d'autorisation temporaire formulée le 27 janvier 2010 par la Société ESSO Raffinage, raffinerie de Fos-su-Mer - route du Guignonnet - 13270 FOS-SUR-MER et le dossier fournissant les informations relatives aux travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) entre Fos-sur-Mer et Martigues, réceptionné en Préfecture le 29 janvier 2010 et enregistré sous le numéro 17-2010 TEMP,

VU l'étude d'impact annexée à la demande,

VU l'avis émis par l'autorité environnementale le 21 mai 2010,

VU l'avis de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date 16 juin 2010,

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 1^{er} juillet 2010,

CONSIDERANT la nécessité de renforcer la sécurité et la maintenance du réseau de canalisations de gaz et propane entre la raffinerie ESSO et les installations souterraines de gaz de la Société GEOGAZ à Martigues Lavéra,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer la canalisation existante par une nouvelle canalisation permettant de contourner les agglomérations de Fos-sur-Mer, Port de Bouc et Martigues,

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux de pose en synergie avec GRT Gaz, OTMM et la CAPM dans le cadre du projet Polyréseau Energie,

CONSIDERANT que cette canalisation se situe en dehors des zones urbanisées,

CONSIDERANT que le produit transporté ne présente pas de risque pour le milieu aquatique lorsque la canalisation est en phase d'exploitation,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Société ESSO Raffinage, dénommé plus loin le titulaire, domiciliée route du Guignonnet à Fos-sur-Mer, est autorisée à réaliser les travaux de construction d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) en vue de remplacer la canalisation existante entre Fos-sur-Mer et Martigues.

Certains travaux spécifiques nécessaires à la pose de cet ouvrage sont concernés par la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'Environnement. Il s'agit :

- des travaux de pose en contact avec la nappe,
- du franchissement des cours d'eau,
- des épreuves hydrauliques de résistance et d'étanchéité.

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an	A
2.2.1.0	Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets visés à la rubrique 2. 1. 5. 0 ainsi que des rejets des ouvrages visés aux rubriques 2. 1. 1. 0 et 2. 1. 2. 0, la capacité totale de rejet de l'ouvrage étant : 1° Supérieure ou égale à 10 000 m ³ / j ou à 25 % du débit moyen interannuel du cours d'eau	A

2.2.3.0	Rejet dans les eaux de surface, à l'exclusion des rejets visés aux rubriques 4.1.3.0, 2.1.1.0, 2.1.2.0 et 2.1.5.0 : 1° Le flux total de pollution brute étant : a) Supérieur ou égal au niveau de référence R2 pour l'un au moins des paramètres qui y figurent	A
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues	A
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m	A
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m	A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens , ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D)	D
5.1.1.0	Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant : 1° Supérieure ou égale à 80 m ³ / h	A

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation temporaire reçu le 29 janvier 2010 en prenant en compte les prescriptions décrites ci-après.

ARTICLE 2 : NATURE DES OPERATIONS

Les travaux consistent en :

- l'implantation d'une canalisation de transport de gaz propane/butane liquéfié (GPL) sur le territoire des communes de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
- l'aménagement ou la création des postes suivants :
 - 1) une gare de départ située sur la commune de Fos-sur-Mer,
 - 2) une gare d'arrivée sur la commune de Martigues Lavéra,
 - 3) de deux postes de sectionnement.

L'exploitation de cette nouvelle canalisation sera assurée par le titulaire du présent arrêté.

La conception de la canalisation ainsi que les installations de contrôle permettront au titulaire de garantir une surveillance et des moyens d'interventions efficaces.

Les principales caractéristiques de la future conduite sont les suivantes :

- Longueur : 22,31 km,
- Diamètre nominale : DN 200,
- Pression maximale de service (PMS) : 50 bars,

- Transport du GPL à raison de 150 m³/h,
- Transferts de produit de 1600 m³/j pour le butane et de 1900 m³/j pour le propane.

La conduite est un ouvrage enterré constitué de tubes en acier de haute résistance, soudés et protégés des effets de la corrosion par un revêtement extérieur et par des dispositifs de protection cathodique.

Le réseau hydrographique que recoupe le tracé projeté est composé, depuis la gare de départ dans la raffinerie ESSO à Fos-sur-Mer au stockage souterrain de GEOGAZ à Martigues Lavéra, par :

- **Tronçon T2**
 - Une tranchée drainante dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer (n°2_T2)
 - Un fossé (n° 3_T2) et d'une roubine (n°4_T2) dans la Zone Industrielle Portuaire de Fos sur Mer
- **Tronçon T3**
 - Le canal de la Mériquette au lieu-dit La Mériquette à Fos-sur-Mer (n° 6_T3)
 - Le canal de Fos-sur-Mer à l'ouest du canal de Lavalduc à Fos-sur-Mer (n° 7_T3)
 - Le canal du roi au sud de l'étang de l'Engrenier à Fos-sur-Mer (n° 8_T3)
 - Deux autres roubines au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 9_T3 et 10_T3)
 - Le canal de Rassuen au sud de l'étang de l'Engrenier (n° 11_T3)
- **Tronçon T4**
 - Le canal des Martigues, au lieu-dit Le Valentoulin au sud-est de l'étang de l'Engrenier sur la commune de Fos-sur-Mer (n° 13_T4)
- **Tronçon T5**
 - Un fossé d'irrigation au sud du lieu-dit Le Plan Fossan situé dans le prolongement de la route départementale D50c, sur la commune de Martigues (n° 14_T5)
- **Tronçon T4B**
 - Un fossé de drainage traversé deux fois au niveau du Vallon du Pauvre Homme (n° 15_T4B et 17_T4B)
 - Un cours d'eau temporaire, non traversé mais situé à proximité du tracé, au niveau du Vallon du Pauvre Homme sur la commune de Martigues (n° 16_T4B)
- **Tronçon T6**
 - Le canal de Caronte au niveau du viaduc SNCF à Martigues (n° 18_T6)

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES POUR LES OPERATIONS DE TRAVAUX

3.1. PRESCRIPTIONS GENERALES CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se porte garant des entreprises qu'il emploiera pour les travaux. Il veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de travaux ou des voies d'accès aux engins et notamment d'entraînement important de matières en suspension.

Les opérations en contact avec les milieux aquatiques seront réalisées conformément aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation présenté par le titulaire.

Les travaux ne pourront avoir lieu pendant les périodes d'alevinage et de reproduction des poissons. Les engins devront intervenir en dehors du lit mineur des cours d'eau sauf impossibilité technique à justifier.

Toutes les mesures seront prises pour ne pas aggraver le risque inondation pendant la phase chantier. En particulier, le stationnement des engins de chantier et le stockage des matériaux doivent se faire hors d'atteinte des crues.

Les aires de chantier seront exploitées et aménagées de façon à ne pas générer de pollution de l'eau et des milieux aquatiques. Elles seront strictement délimitées.

Toutes les précautions seront mises en place pour ne pas générer des pollutions supplémentaires : pas de lavage de véhicules, utilisation de matériaux inertes (sable, matériaux rocheux autochtones), et suivi du bon entretien des engins à réaliser sur aire étanche afin d'éviter les fuites de produits polluants.

Toute mesure est prise pour la collecte, l'évacuation et le traitement des produits et déchets solides et liquides générés par le chantier.

Le titulaire veillera au bon déroulement du chantier en étant particulièrement vigilant aux sources potentielles de polluants (fuites des engins, déversements sauvages), en signalant tout épandage suspect et en s'assurant de la mise en œuvre rapide de toutes les dispositions nécessaires à son traitement. Chaque engin aura son kit de dépollution, à savoir au minimum : matériaux absorbants et sachets de transport.

Si des terres polluées sont mises à jour, elles seront stockées en attente sur une aire étanche et mises à l'abri des intempéries, puis évacuées, dès que possible, vers un site spécialisé de traitement.

Le réemploi des matériaux excédentaires devra répondre aux prescriptions des différentes réglementations en vigueur et obtenir les autorisations adéquates si nécessaire.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique ou d'avoir des conséquences hydrauliques ou polluantes sur le milieu aquatique, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations de travaux et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu et éviter qu'ils ne se reproduisent. Le titulaire en informera immédiatement les services chargés de la police de l'eau et leur fera connaître les mesures prises pour y faire face.

Les travaux ne pourront reprendre qu'après validation des services chargés de la police de l'eau.

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant. Ces procédures seront transmises aux services chargés de la police de l'eau, dès leur élaboration.

Le titulaire fournira aux services en charge de la police de l'eau, dans un délai de quinze jours avant le démarrage de la phase travaux, le programme détaillé des opérations accompagné de leur descriptif technique et du planning de réalisation.

A la fin des travaux, le titulaire devra remettre aux services en charge de la police de l'eau les plans de récolement des ouvrages réalisés.

3.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES POMPAGES ET LES REJETS

Si les contraintes techniques et locales ne permettent pas de travailler en dehors du lit mineur, toutes les mesures visant à réduire l'incidence de ces travaux sur la qualité des eaux superficielles devront être prises. Elles porteront notamment sur la limitation des entraînements

de matières en suspension. Elles devront être validées par les services en charge de la police de l'eau préalablement à leur mise en œuvre sur le chantier.

La concentration en MES dans les eaux rejetées devra être inférieure ou égale à 35mg/L. Le dépassement de ce seuil entraînera l'arrêt des travaux.

Tous dispositif nécessaire sera mis en place en vue de l'atteinte de ce seuil :

- des dispositifs de décantation dimensionnés en conséquence avant rejet dans les milieux aquatiques.

- des systèmes de protections de type barrages filtrants ou tout système permettant de limiter la diffusion de matières en suspension mis en place en aval des zones de travaux.

Ces systèmes de protection devront être disponibles sur le chantier et seront être mis en place dans les plus brefs délais en cas de pollution.

Une mesure en continue de la turbidité sera effectuée à l'aval des dispositifs de décantation, au niveau du rejet dans le milieu aquatique.

3.3. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LES TRAVAUX DE POSE EN CONTACT AVEC LA NAPPE

Les opérations de pose de la canalisation seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur comprise entre 2,4 et 4 m.

Dans les cas où l'assèchement du fond de la tranchée s'avère nécessaire, diverses méthodes pourront être mise en œuvre : canne d'aspiration, pompes immergées, écoulement gravitaire, etc.

Lorsque les terrains à proximité des travaux le permettront, l'eau prélevée sera rejetée dans la même nappe par infiltration dans ces terrains, avec mise en place d'un bassin d'infiltration si nécessaire.

Si les capacités d'infiltration du terrain naturel ne seraient pas suffisantes, un rejet des eaux d'exhaure dans les eaux superficielles pourra être envisagé. Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2.

Chaque secteur où les opérations de pose se dérouleront de façon homogène fera l'objet d'un mode opératoire spécifiant les points abordés dans ce paragraphe (techniques utilisées, débits prélevés, durées de prélèvement, implantation des dispositifs de décantation, ...). Ce mode opératoire sera soumis, au moins deux semaines avant la réalisation des travaux, à l'approbation des services chargés de la police de l'eau.

Après la pose de la canalisation, la tranchée sera refermée par les matériaux extraits.

Dans le secteur de la zone de Lavéra et du Canal de Caronte, au vu des risques de pollutions historiques pouvant être piégées dans le sous-sol, le titulaire mettra en œuvre des modalités particulières de surveillance comprenant des moyens et mesures nécessaires pour récupérer cette pollution et éviter toute pollution du milieu récepteur.

Les modes opératoires détaillés accompagnés des mesures mises en œuvre pour éviter toute pollution du milieu seront transmis pour validation aux services chargés de la police de l'eau avant le début des travaux.

3.4. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE FRANCHISSEMENT DES TRANCHEES DRAINANTES ET DES COURS D'EAU

3.4.1. TRAVERSÉE DE LA TRANCHÉE DRAINANTE

Le franchissement de la tranchée drainante et en même temps de la RN 544 se fera par la réalisation d'un microtunnel ou d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

Pour les travaux au niveau de la tranchée drainante, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

En cas d'impossibilité de franchissement par forage ou microtunnel, le titulaire est autorisé à procéder au franchissement de la tranchée drainante située à proximité de la raffinerie ESSO par la réalisation d'une souille et pose de la canalisation avec remblaiement de la souille.

Les matériaux issus du creusement de la souille seront déposés à terre dans une zone de dépôt située à proximité immédiate du chantier.

Pour ces travaux, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire des terrains.

Le remblaiement de la souille, après pose des canalisations, sera réalisé avec les matériaux d'extraction. La protection des berges sera reconstituée par les matériaux extraits.

Pour effectuer le raccordement des pipelines au sec, le titulaire procédera à la mise en place d'un batardeau sur les berges. Les eaux seront pompées puis rejetées dans un bassin d'infiltration.

3.4.2. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 7-T3 ET 13-T4

Le franchissement des cours d'eau n° 7-T3 et 13-T4 se fera par réalisation d'un forage et pose d'un fourreau à une profondeur minimale de 1,50 m en dessous du fond curé.

3.4.3. TRAVERSEE DES COURS D'EAU N° 2-T2, 3-T2, 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B

Le franchissement des cours d'eau n° 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B se fera par ouverture dans le lit mineur d'une souille (passage en baïonnette). Il faudra dans la mesure du possible minimiser le linéaire concerné par les ouvertures de lit. La canalisation, éventuellement lestée, sera posée en fond de souille sur un lit de graviers puis la tranchée sera remblayée avec les sédiments de déblai si leur qualité le permet. La morphologie et la granulométrie du fond seront conservées.

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau n° 3-T2 et 4-T2, seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 1m (passage d'une canalisation).

Les opérations de pose de la canalisation dans les cours d'eau 6-T3, 8-T3, 9-T3, 10-T3, 11-T3, 14-T5, 15-T4B et 17-T4B seront réalisées à partir du creusement d'une tranchée d'une largeur d'environ 2,4m (passage de deux canalisations).

Pour les cours d'eau n° 8-T3, 9-T3, 10-T3 et 11-T3, la souille sera réalisée à sec. La zone de travaux sera isolée hydrauliquement en amont et en aval, le débit du cours d'eau transitera par tout moyen approprié.

Dans le cas où un assèchement par pompage de la zone de franchissement s'avère nécessaire, le titulaire se reportera aux prescriptions mentionnées au paragraphe 3.2. de l'arrêté.

La hauteur de recouvrement pour tout franchissement est fixée à 1,50 mètre en dessous du lit curé pour éviter tout impact en phase d'exploitation de la conduite et sur les opérations d'entretien des ouvrages.

A l'issue des travaux, une note descriptive concernant la remise en état des berges devra préalablement être transmise pour validation avant tous travaux. Cette remise en état des berges devra privilégier les techniques végétales. Il faudra notamment reconstituer le profil en long et en travers du lit avant travaux (longueur et pourcentage de pente des berges, largeur du lit). Les travaux ne devront pas créer de seuils dans le lit du cours d'eau.

Afin de reconstituer une granulométrie du lit équivalente avant et après travaux, il faudra procéder au tri des terres lors du creusement du lit. La partie superficielle extraite en premier sera stockée en tas à part et remise en dernier, à la fin du chantier. Ceci afin d'éviter que les matériaux actuellement superficiels (roches, graviers, sables), se retrouvent en profondeur, sous une épaisse couche de vase ou de sédiments.

3.4.4. TRANCHEE OUVERTE LE LONG DU COURS D'EAU N° 18-T6 (CANAL DE CARONTE)

La tranchée pouvant être remplie par ruissellement ou remontée d'eau souterraine, celle-ci sera le cas échéant vidangée dans l'un des cours d'eau, temporaire ou permanent, situé à proximité.

Le titulaire devra respecter les prescriptions de l'article 3.2 du présent arrêté.

3.5. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LA TRAVERSÉE DU CANAL DE CARONTE

Le franchissement du canal de Caronte se fera par forage horizontal dirigé ou par microtunnelier.

Pour les travaux au niveau du Canal de Caronte, le titulaire devra obtenir une autorisation du gestionnaire.

3.6. EPREUVES HYDRAULIQUES DE RESITANCE ET D'ETANCHEITE

Un essai est mis en œuvre pour chacun des lots définis à l'article 2 de l'arrêté.

L'essai se déroule en trois étapes :

1. Remplissage du tronçon de conduite, à partir de pompes dans la nappe de la Crau, de réseaux existants (réseaux industriels) ou d'un pompage dans le réseau GPMM (Grand Port Maritime de Marseille). Une station de pompage est mise en place avec un dispositif de filtre pour éviter l'aspiration de corps animal ou végétal. Chaque tronçon est pourvu aux deux extrémités d'une gare de piston-racleurs. Devant le 1er piston, un bouchon d'eau est introduit ; puis entre le 1er et le 2nd piston, un nouveau volume d'eau est injecté. Le remplissage complet de la conduite se fait alors par un pompage continu depuis la nappe ou le réseau retenu. Lorsque les pistons arrivent à l'autre extrémité du tronçon, la partie du bouchon d'eau se trouvant devant les pistons sera évacuée par camions pour être traitée par une installation spécialisée.

2. Après une période de stabilisation de l'eau dans le tronçon, plusieurs tests sont réalisés.

3. Après les épreuves, la vidange du tronçon de conduite sera de préférence effectuée dans le canal de Caronte ou sera épanchée sur des terrains en friches hors des Coussouls de Crau, notamment au sud du tronçon T3.

Les modalités de ces essais (zones de rejets, durées et débits de prélèvement et de rejet, autorisation des gestionnaires des canaux, ...) seront communiquées pour validation aux services chargés de la police de l'eau au moins 1 mois avant leur réalisation.

3.7. AUTOSURVEILLANCE

L'entreprise chargée des travaux tient un registre précisant les principales phases du chantier, les incidents survenus et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Un contrôle direct ou indirect de la turbidité de l'eau sera effectué pendant toute la phase travaux en contact avec les milieux aquatiques, en dehors des zones de fouille.

Une mesure en continu de la turbidité sera réalisée. Elle sera associée à un système d'alarme. L'emplacement du point de mesure et le protocole de surveillance seront soumis pour validation aux services chargés de la police de l'eau.

En cas de modification importante de la turbidité, le titulaire prendra les mesures nécessaires pour limiter la diffusion de particules fines dans les milieux aquatiques tel que prévu à l'article 3.2 du présent arrêté.

En fin de travaux, le titulaire établit et adresse au préfet et aux services chargés de la police de l'eau un compte-rendu dans lequel il retrace le déroulement des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 4 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.1. PRESCRIPTIONS CONCERNANT TOUT LE TRACE

Le titulaire se conformera à la réglementation de sécurité pour les canalisations transportant du gaz propane/butane liquéfié (GPL).

La canalisation ne doit en aucun cas :

- Perturber le libre écoulement des eaux superficielles : toute mesure doit être prise pour conserver dans leur état initial les cours d'eau et les axes de ruissellement,
- Perturber le libre écoulement ou polluer les eaux superficielles, souterraines et marines,
- Menacer la qualité de l'ensemble de ces eaux et des milieux aquatiques qui leurs sont associés,
- Aggraver les risques d'inondations par ruissellement et les conditions de sécurité des zones habitées et exposées à ces risques.

4.2. PRESCRIPTIONS CONCERNANT LE TRACE TERRESTRE

Afin de réduire au maximum la probabilité d'accident et de fuite de la canalisation, des mesures sont prises en complément des dispositions contenues dans le règlement de sécurité :

- Mise en œuvre des dispositions constructives figurant dans l'étude de sécurité fournie par l'exploitant, notamment : mise en place de protections en béton au-dessus des canalisations pour les traversées de sites et de points sensibles (traversée de route, de lignes de pipelines existantes, ...) afin de limiter les risques d'agression par des engins de travaux publics, présence en extrémité des canalisations de vannes de sécurité d'isolement à fermeture assistée à distance depuis la salle de contrôle des installations,
- Mise en place d'un mode de suivi en service de ces canalisations adapté aux risques encourus qui sera détaillé dans le Plan de Surveillance et d'Intervention (PSI) visé à l'article 5.1 ci-après.
- Surveillance visuelle du tracé par passage régulier de marcheurs ou surveillance aérienne.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE, ENTRETIEN ET INTERVENTION

Le titulaire devra se conformer à la réglementation en vigueur concernant la sécurité pour la canalisation concernée.

5.1 PLAN DE SURVEILLANCE

Un plan de surveillance et d'intervention, conforme à la réglementation de sécurité applicable, devra être présenté au service chargé de la police de l'eau, avant mise en service du pipeline.

5.2 PERIODICITE DE LA SURVEILLANCE ET DE L'ENTRETIEN

Conformément à l'étude de sécurité, la surveillance de la canalisation est assurée 24 heures sur 24, en salle de contrôle où seront reportés les alarmes, états et mesures de sécurité provenant de l'instrumentation des canalisations.

En cas de constat de fuite, d'incident ou lors de toute chute anormale de pression, une alarme sera retransmise au poste de surveillance afin que le personnel d'exploitation puisse fermer les vannes d'isolement dans les meilleurs délais. A cet effet, des bornes porteront de manière visible le nom de l'exploitant de l'ouvrage et ses coordonnées téléphoniques d'urgence.

En cas d'incident, d'accident ou de détection de fuite, le service chargé de la police de l'eau sera immédiatement alerté et les dispositions prévues dans le Plan de Surveillance et d'Intervention seront appliquées sans délai.

Le titulaire effectuera dès que possible toutes les investigations nécessaires pour connaître l'origine des événements, de ses causes et de ses conséquences. Il mettra en place toutes mesures propres à réduire la probabilité d'occurrence de cet événement et à en limiter les effets.

Conformément au PSI, la surveillance visuelle doit être effectuée par le titulaire ou une société spécialisée mandatée par ce dernier. Les observations relevées lors de ces contrôles sont transmises par écrit dans les meilleurs délais à l'exploitant des canalisations qui y annotera les actions engagées. L'ensemble de ces observations et annotations est tenu à disposition des divers services de contrôle. Ce contrôle doit détecter, sur la bande de la canalisation et ses abords, toutes modifications notables de l'état de la végétation au sol, tous ravinements ou effondrements de terrain, tous travaux non déclarés, et plus généralement tous événements susceptibles de laisser supposer une fuite ou de porter atteinte à court ou long terme à l'intégrité des ouvrages.

ARTICLE 6 : ELEMENTS A TRANSMETTRE AUX SERVICES POLICE DE L'EAU

Le titulaire transmettra :

. avant le chantier :

- le calendrier prévisionnel de programmation de chantier en faisant ressortir les périodes de traversée des cours d'eau,
- le plan de masse des différentes bases du chantier, en localisant précisément les équipements et les aires de parking pouvant occasionner une pollution du milieu aquatique ainsi que les zones de chantier en contact direct avec le milieu aquatique,
- les mesures conservatoires prises pour limiter l'impact sur la qualité des eaux.

. pendant le chantier et avant la mise en service de la canalisation :

- les comptes-rendu de chantier de pose des canalisations,
- un compte-rendu final de l'incidence des travaux sur les eaux superficielles, souterraines et marines.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES DES PRESCRIPTIONS

Les services chargés de la police de l'eau contrôleront l'application des prescriptions du présent arrêté. Ils pourront procéder, à tout moment, à des contrôles inopinés.

Le titulaire sera tenu de laisser libre accès aux engins en activité, aux agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement. Il devra leur permettre de procéder à toutes opérations utiles pour constater l'application des prescriptions du présent arrêté.

Les frais d'analyse inhérents aux contrôles inopinés seront à la charge du titulaire.

ARTICLE 8 : INFRACTIONS

En cas d'infraction aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions des articles L.216-1 et R.216-12 du code de l'environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

En outre, le service chargé de la police de l'eau pourra demander au titulaire d'interrompre le chantier.

ARTICLE 9 : DUREE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est valable 6 mois (six mois) à compter de la notification du présent arrêté au titulaire. Elle pourra être renouvelée une fois.

Si le renouvellement s'avère nécessaire, le titulaire devra adresser une demande de renouvellement au préfet au moins un mois avant la fin de validité de la première autorisation temporaire. Celle-ci ne pourra excéder une durée de 6 mois.

ARTICLE 10 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation de travaux est accordée à titre personnel, précaire et révocable conformément à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Le titulaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la protection des eaux et les canalisations de transport de gaz. Il doit prendre toutes précautions pour la sauvegarde ou la protection des eaux de surface et des eaux souterraines.

En cas de non-respect des prescriptions techniques énumérées aux articles précédents, l'administration conserve la faculté de retirer ou de modifier la présente autorisation dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

ARTICLE 11 : SUPPRESSION - MODIFICATION - SUSPENSION

Le présent arrêté peut être modifié, suspendu ou retiré sans indemnité de la part de l'Etat exerçant pouvoirs de police notamment en matière de police de l'eau si des inconvénients graves apparaissent, ainsi qu'en cas de non-exécution des prescriptions du présent arrêté, dans les conditions prévues aux articles R.214-17 à R.214-18, R.214-26 et R.214-48 du code de l'environnement.

Toutes modifications apportées par le titulaire aux ouvrages et à la réalisation des travaux doivent être portées, avant leur réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments de justification techniques.

Le Préfet fixe toutes prescriptions utiles par voie d'arrêté complémentaire conformément à l'article R.214-18 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers et des inconvénients pour les éléments énumérés à l'article L.211-1 à 2 du code de l'environnement, le Préfet invite le titulaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 12 : DROIT DES TIERS - RESPONSABILITE

La présente décision est délivrée sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent réservés.

Le titulaire sera responsable, de façon générale, de tous les dommages causés par les travaux et ne pourra, en aucun cas, invoquer la présente autorisation pour diminuer sa responsabilité, qui demeure pleine et entière, tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages et installations que le mode d'exécution des opérations.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

Le titulaire est tenu de se conformer aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir ; en particulier, il doit obtenir les autorisations nécessaires résultant de ces lois, règlements et règles.

ARTICLE 14 : INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône, ainsi qu'en mairies de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera mise à la disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant un an au moins.

ARTICLE 15 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le titulaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par les tiers, dans un délai de quatre ans à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans les conditions des articles L.216-2 et L.514-6 du code de l'environnement.


Dans le même délai de deux mois, le titulaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 : PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Sous Préfet de l'arrondissement d'ISTRES,
Les Maires de Fos-sur-Mer, Port-de-Bouc et Martigues,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
Le Directeur du Grand Port Maritime de Marseille,
Le Directeur de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

les agents visés aux articles L.216-3 et L.218-53 du code de l'environnement et toute autorité de police et de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Il sera affiché à la capitainerie du Grand Port Maritime de Marseille (CRI) pendant toutes les périodes de travaux et pendant le mois qui les précède.

Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET